



Ce qu'il faut retenir du rapport d'activités 2017 de la CSSF !

1. La CSSF en 2017

Afin de couvrir les nouvelles exigences réglementaires, la CSSF a augmenté ses effectifs de 13,35 % par rapport à l'année 2016 atteignant au 31 décembre 2017 un total de 764 personnes.

2. Innovation financière

La CSSF suit les évolutions technologiques dans le monde financier. Elle intervient sur le plan national et international.

2.1. Groupe FinTEch

En 2016, la CSSF a créé un groupe de travail dédié au secteur des FinTEch. Ce groupe est chargé de suivre les évolutions du secteur financier afin de mieux identifier les enjeux et adapter la réglementation.

En 2017, le groupe de travail s'est concentré sur des sujets tels que le *robo-advice*, la *blockchain* ou encore le *crowdfunding*, ainsi que sur la sous-traitance de *service Cloud* et les *KYC utilities* (Know-your-customer utilities).

2.2. Identification par vidéo en ligne

La CSSF autorise les professionnels du secteur financier (ci-après, PSF) de procéder à l'identification/vérification de l'identité de leur client par vidéo sous certaines conditions.

3. Surveillance des Professionnels du Secteur Financier (ci-après PSF)

3.1. Les entreprises d'investissement

Le nombre d'entreprises d'investissement soumises à la surveillance de la CSSF est passé de 108 unités au 31 décembre 2016 à 102 unités au 31 décembre 2017.

Parmi ces sociétés, l'activité de gérant de fortune est la plus répandue avec 83 entités agréées.



L'année 2017 confirme la stabilité de l'emploi déjà constatée auprès des entreprises d'investissement au cours de l'année 2016. Les effectifs s'élèvent à 2.271 unités au 31 décembre 2017 contre 2.285 unités fin 2016.

Concernant l'évolution des résultats nets, les entreprises d'investissement montrent une évolution positive passant de 131 millions d'EUR fin 2016 à 142,7 millions d'EUR fin 2017.

3.2. Les PSF spécialisés

Durant l'année 2017, le nombre de PSF spécialisés a diminué de 119 entités fin 2016 à 108 entités fin 2017. Deux entités ont obtenu un agrément en tant que PSF spécialisé et treize ont abandonné leur statut de PSF spécialisé, enfin six entités ont été absorbées par d'autres PSF spécialisés dans le cadre de fusions.

Parmi les PSF spécialisés, les domiciliataires de sociétés et les professionnels effectuant des services de constitution et de gestion de sociétés sont les plus répandus avec respectivement 86 et 92 entités au 31 décembre 2017.

Concernant les effectifs, il ont augmenté de 36 unités par rapport à 2016 pour arriver à 4.008 personnes au 31/12/17.

Les résultats nets des PSF spécialisés affichent une hausse de 30,3 millions d'EUR atteignant au 31 décembre 2017 un total de 348,7 millions d'EUR.

3.3. Les PSF de support

Le nombre de PSF de support a augmenté de 2 entités au cours de l'année 2017 passant de 77 à 79 entités.

Au niveau du nombre d'effectifs des PSF de support, il a augmenté de 471 postes atteignant 9.656 personnes en 2017.

Les résultats nets des PSF de support étaient de 80,4 millions d'EUR fin 2017 contre 66,5 millions d'EUR fin 2016.

3.4. Les assises financières

Pour rappel, l'agrément des PSF est soumis à la justification d'un montant minimum d'assises financières pour un PSF agréé en tant que personne morale, ou d'avoirs propres pour un PSF agréé en tant que personne physique.



4. Surveillance des gestionnaires de fond d'investissement (ci-après GFI)

Le nombre total de Gestionnaires de Fond d'Investissement autorisés au 31 décembre 2017 s'élève à 306, contre 296 au 31 décembre 2016.

À noter que la grande majorité des gestionnaires inscrits en 2017 sont d'origine allemande, anglaise, suisse ou française.

Sur l'ensemble des fonds gérés par ces GFI autorisés, on constate une forte concentration sur les stratégies d'investissement relatives aux «valeurs mobilières à revenu fixe» et aux «valeurs mobilières à revenu variable».

Les résultats nets des GFI ont augmenté de 18,6%, passant de 2,6 milliards d'EUR au 31 décembre 2016 à 3,1 milliards d'EUR au 31 décembre 2017.

Pour rappel, les liquidités détenues par les GFI autorisés couvrent à 119% le montant de leurs fonds propres, caractéristique d'une gestion saine et prudente.

4.1. La pratique de la surveillance prudentielle

4.1.1. Surveillance **off-site**

Erreurs de calcul de la VNI et inobservations des règles de placement

En 2017, la CSSF a reçu 1.791 déclarations sur base de la circulaire CSSF 02/77 contre 1.738 déclarations en 2016, soit une augmentation de 3,05% qui est attribuable à des inobservations des règles de placement.

Au début de l'année 2017, la CSSF a introduit un fichier-formulaire afin de simplifier la transmission à la CSSF des informations en relation avec les inobservations des règles de placement ou les erreurs de calcul de la VNI.

4.1.2. Surveillance **On-site**

En 2018, la CSSF a aligné sa définition du contrôle sur place sur celle qui existe au niveau européen.

Les missions de contrôle sur place sont des investigations poussées qui permettent d'avoir une meilleure compréhension du fonctionnement et des activités des entités surveillées et d'évaluer les risques auxquels elles sont exposées.

Chaque contrôle sur place donne lieu à la rédaction d'un rapport interne sur les éventuelles faiblesses détectées lors de la mission. Les contrôles sur place sont toujours suivis d'une lettre d'observations adressée au professionnel contrôlé.



Avec l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 21 décembre 2017 relatif aux taxes à percevoir par la CSSF, un forfait est dorénavant facturé pour chaque contrôle sur place effectué portant sur un sujet déterminé. Ce forfait s'élève à 25.000 EUR pour les banques et à 10.000 EUR pour les autres entités.

Depuis le 1er juillet 2017, le service réalise également **des contrôles thématiques sur place** portant sur :

- la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) ;
- le modèle d'affaires et de bonne gouvernance.

Les principales observations ressorties portent sur le suivi des activités déléguées des GFI, sujet sur lequel des lacunes ont été constatées lors de ces contrôles réalisés en 2017.

La CSSF a également remarqué que le comité de direction et le conseil d'administration des GFI ne disposaient pas systématiquement des informations leur permettant de suivre l'intégralité des activités des GFI ainsi que celles de leurs délégataires. La circulaire CSSF 18/698 éclaircie ces différentes problématiques.

De plus, au cours des contrôles thématiques sur place consacrés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), la CSSF a constaté que l'analyse des risques n'est pas toujours correctement effectuée.

5. Surveillance des systèmes d'informations

5.1. Cadre réglementaire concernant la sous-traitance informatique

Dans le cadre du chantier « *cloud computing* » initié début 2016, la CSSF a analysé en détail le mode de fonctionnement et de gestion des offres de services cloud de quelques acteurs majeurs dans ce domaine, y compris les *clouds publics*. Le but de ces travaux était d'évaluer les risques auxquels les institutions financières font face lorsqu'elles recourent à ce type de sous-traitance et, si besoin, de faire évoluer le cadre réglementaire.

Les risques identifiés ont montré que la sous-traitance sur une infrastructure de *cloud computing* requiert une attention particulière et se distingue d'une sous-traitance informatique classique. Dès lors, une évolution du cadre réglementaire est apparue nécessaire afin de prendre en considération ces différentes spécificités.

Ainsi, en mai 2017, le cadre réglementaire relative à la sous-traitance informatique a été complété par la nouvelle circulaire CSSF 17/654 relative à la sous-traitance informatique sur une infrastructure de *cloud computing* et par la circulaire CSSF 17/656 relative à l'organisation administrative et comptable ; sous-traitance informatique.



6. Surveillance en matière de rémunération

La CSSF veille également au respect des exigences en matière de rémunération dans le secteur financier. La structure de la rémunération, les processus encadrant sa détermination et les politiques mises en place par les entités en la matière s'inscrivent dans la bonne organisation administrative et comptable des entités du secteur financier visant à éviter les prises de risques excessives.

En 2017, la CSSF a procédé à des contrôles sur place afin d'assurer le respect des exigences légales et réglementaires applicables aux politiques et pratiques de rémunération.

La CSSF accorde une attention particulière à l'analyse des notifications reçues de ratios de rémunération effectuées par les entités en vue du paiement d'une rémunération variable supérieure 100% de la composante fixe. Elle assure le respect de la procédure décrite dans la circulaire CSSF 15/622.

7. Supervision publique de la profession de l'audit

7.1. Evolution du cadre normatif

En juillet 2017, la circulaire CSSF 17/662 a apporté un complément d'informations aux différents textes législatifs et réglementaires applicables à la profession de l'audit.

De plus, un projet de règlement CSSF adoptant les normes professionnelles d'audit, de contrôle de qualité et d'éthique a été soumis pour avis au comité consultatif de la profession de l'audit.

Les principaux changements apportés par ce projet concernent :

- La norme ISA 250 relative à la prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit d'états financiers ;
- Le code d'éthique, complété notamment par deux nouvelles sections (225 et 360) qui introduisent de nouvelles exigences en cas de non-respect des lois et réglementations dans le cadre de leurs activités.



8. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

8.1. Modifications du cadre réglementaire luxembourgeois en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Certaines dispositions de la loi du 13 février 2018 impactent directement les devoirs et obligations des professionnels du secteur financier.

Ces dispositions concernent notamment les éléments suivants :

- Nouvelles définitions ;
- Effectuer une évaluation des risques selon certains critères, de documenter et de tenir à jour cette évaluation ;
- Conservation des données ;
- Coopération avec les autorités ;
- Protection du professionnel en cas de divulgation de bonne foi ;
- Introduction des mesures en matière de *whistleblowing* ;
- Renforcement de la surveillance et des pouvoirs des autorités compétentes en matière de LBC/FT ;
- Augmentation des sanctions pénales.

9. Règlement extrajudiciaire des litiges

La CSSF rappelle son rôle d'intermédiaire dans la résolution extrajudiciaire des réclamations visant les professionnels tombant sous sa surveillance, basé sur le règlement CSSF 16-07 et la circulaire CSSF 17/671 telle que modifiée par la circulaire CSSF 18/698.

10. Plus d'informations

L'entièreté du rapport d'activités 2017 de la CSSF est consultable [ICI](#).